

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE SOLEILHAS**PROCES VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de septembre à 19heures, le Conseil Municipal de la commune de Soleilhas, dûment convoqué le 12 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LOMBARD, Maire. Secrétaire de séance : M BOUROT Alain. 1^{er} Adjoint.

Étaient présents ou représentés : **10 conseillers**

Présents (8) : Jean-Pierre Lombard, Alain Bourot, Karine Cossu, Sabine Cresp, Maxime Legrand, Vincent Maria, Sarafina Nifenecker, François Gondran,

Excusés avec pouvoir (2) : Pascal Fleury a donné son pouvoir à François Gondran, Christine Simonetti a donné son pouvoir à Jean-Pierre Lombard,

Absent(1): Laurent Chabaud

- Approbation du Procès-verbal du 25 avril 2025 : approuvé à l'unanimité
- Délibérations :

1. Modification statuts CCAPV : 1/suppression du transfert des compétences eau et assainissement 2/inscription du SPANC à la CCAPV autres compétences 3/fin modification statutaire pour le nombre de délégués par commune	Approuvée à l'unanimité
2. Bilan activité 2024 CCAPV	Approuvée à l'unanimité
3. Rapport RPQS Ordures Ménagères OM	Approuvée à l'unanimité
4. Rapport RPQS Assainissement non collectif SPANC	Approuvée à l'unanimité
5. Convention SICTIAM	Approuvée à l'unanimité
6. Statuts SDE04	Approuvée à l'unanimité
7. FSL 2025	Approuvée à l'unanimité
8. Subventions aux associations : Amicale pompiers St AUBAN, Association « réflexologie et Bien-être »	Approuvée à l'unanimité
9. Demande subventions : gouttières et chéneau Église	REPORTÉE
10. Remboursement transport scolaire aux parents d'enfants scolarisés (compétence région)	Approuvée à l'unanimité
11. Vote du taux d'imposition des Taxes Directes Locales, possibilité de majorer la THRS sur 2026	Adoptée : Pour 8, Contre 1, Abstention 1
12. Prix de l'eau 2025 : nouvelles redevances agence de l'eau sur la facturation	Approuvée à l'unanimité
13. Occupation du domaine publique, fixation d'un prix pour l'entreprise SASU Individual Solutions	Approuvée à l'unanimité



Monsieur le Maire prend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Alain BOUROT comme secrétaire de séance, cette proposition est acceptée par le conseil municipal.

Monsieur le maire informe l'assemblée des pouvoirs reçus.

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19heures.

Monsieur Le maire demande à ajouter à l'ordre du jour une treizième délibération : délibérer un prix pour occupation du domaine public par une entreprise privée, la demande est acceptée par l'ensemble des membres du conseil.

Approbation du PROCES VERBAL de la séance du 25 avril 2025

Monsieur Le maire demande à l'assemblée de formuler ses remarques sur le procès-verbal de la séance du 25 avril 2025.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le procès-verbal ci-dessus :

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

Monsieur Le maire demande à Monsieur Alain Bourot, secrétaire de séance du dernier conseil, de signer le procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2025.

PREMIERE DELIBERATION : Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière

- Publiée le 11 avril 2025, la loi n° 2025-327 a assoupli la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et en particulier a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux communautés de communes.

Cette loi prévoit en outre :

La possibilité de création de syndicats de Communes ou syndicats mixtes même sans compatibilité avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

La possibilité de conduire des études conjointes entre commune(s) et Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'impossibilité de retour en arrière pour celles des communautés de communes qui ont déjà pris, avant l'entrée en vigueur de la loi, soit l'eau, soit une fraction de l'assainissement.

La tenue obligatoire d'un débat, au sein du conseil municipal ainsi que du conseil communautaire, sur les bases du rapport produit par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments

La possibilité, lors d'une pénurie d'eau, d'instauration d'un régime spécial incluant une exonération de contribution pour faciliter les solidarités entre communes.

La compétence eau et assainissement devient donc facultative avec un renvoi à l'intérêt communautaire des Communautés de Communes.

En conséquence de ce dernier point, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et il convient donc d'ajuster les statuts de la Communauté de Communes, sachant qu'au moment de la promulgation de la loi, la CCAPV exerçait uniquement la compétence assainissement non-collectif, à travers le service du SPANC.

En ce sens, à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des compétences obligatoires, les éléments ci-dessous sont supprimés :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

**Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.*

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1^{er} janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs. »

Et à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des autres compétences, les éléments ci-dessous sont ajoutés :

« 17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. »

- Enfin, l'article 4 des statuts de la CCAPV détaillant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, étant amené à être modifié à chaque renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier la rédaction de la façon suivante :

« Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral »

Ces modifications, après un avis favorable unanime de la conférence des Maires en date du 5 juin dernier, ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire en date du 17 juin 2025.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications traduites dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doivent désormais être soumises au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu'exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,
- **DE TRANSMETTRE** cette décision à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

DEUXIEME DELIBERATION :: *présentation du rapport annuel « bilan d'activité de la CCAPV 2024 ».*

L'article D 5211-39 du code général des collectivités territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport sur les activités réalisées au sein de l'EPCI « bilan d'activités ».

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Le présent rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité les différentes activités réalisées en 2024 par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV).

Le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel « bilan d'activité de la CCAPV » pour l'année 2024.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

TROISIEME DELIBERATION : *présentation du rapport de la CCAPV sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères RPQS OM 2024.*

L'article D 2224-1 du code général des collectivités territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Le présent rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité la qualité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères. Il a été présenté par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) et a fait l'objet de la délibération prise par le conseil communautaire de la CCAPV le 17 juin 2025.

Le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCAPV pour l'année 2024.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

QUATRIEME DELIBERATION : *présentation du rapport de la CCAPV sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif RPQS SPANC 2024.*

L'article D 2224-1 du code général des collectivités territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif SPANC.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Le présent rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité la qualité du service public de l'assainissement non-collectif sur le territoire de la communauté de communes. Il a été présenté par la Communauté de Communes Alpes Provence

Verdon (CCAPV) et a fait l'objet de la délibération prise par le conseil communautaire de la CCAPV le 17 juin 2025.

Le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de la CCAPV pour l'année 2024.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

CINQUIEME DELIBERATION : SICTIAM Convention d'adhésion à la centrale d'achat

Par délibération N 02024 041 et N02024 043 du 27 juin 2024, le Comité syndical du SICTIAM a modifié les statuts et les modalités d'accès à sa centrale d'achat, afin de l'élargir à de nouveaux bénéficiaires, de formaliser les conditions d'utilisation dans le cadre d'une convention-type d'adhésion et de simplifier les démarches pour les adhérents recourant à ce service.

- En application de l'article 4.4 des statuts du SICTIAM, dans le cadre de son projet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, le Syndicat intervient en qualité de « centrale d'achats », au titre des articles L.21 13-2 à L.2113-5 du Code de la Commande Publique, pour :
 - Les besoins de ses membres adhérents ,
- Les besoins des personnes morales ayant conventionné avec le SICTIAM en application de l'article 4.3 des statuts du Syndicat ;
 - Les besoins propres du Syndicat.
-

A ce titre, la centrale d'achat du SICTIAM intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à la commande publique.

Le recours à la centrale d'achat exonère le bénéficiaire qui y a recours, de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable pour les opérations de passation et d'exécution des marchés publics dont est chargée la centrale d'achat. Le Bénéficiaire peut accéder aux achats effectués par le SICTIAM dans le cadre de sa centrale d'achat.

La convention a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la centrale d'achat par le Bénéficiaire.

Mr le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat dont le projet est joint en annexe ;
- D'AUTORISER Mr le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

SIXIEME DELIBERATION : Approbation de la modification des statuts du TE-SDE 04

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L57111, et L 5211-20 ;

- Vu la délibération n °05 en date du 02 juillet 2025 par laquelle le comité syndical du Territoire d'Énergie - Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;
-
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les statuts du syndicat inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de :
 - Modifier la nature juridique du TE-SDE04 en syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) au lieu de syndicat mixte
 - Tenir compte des évolutions juridiques ;
 - Clarifier l'accompagnement qu'il propose ; • Étendre ses compétences optionnelles.

Les modifications juridiques concernent :

1. Le changement de catégorie du syndicat induit par le fait qu'il soit composé uniquement de communes ;
2. La rédaction d'un préambule qui retrace l'histoire du syndicat depuis la création de la FDCE04 le 1^{er} juillet 1981 ;
3. La mise à jour des références juridiques, en lien avec l'évolution législative et réglementaire, notamment le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte des demandes qui émanent des porteurs de projet, il est nécessaire de clarifier les différents types d'accompagnements proposés par le syndicat et d'étendre ses potentielles compétences d'intervention pour indiquer précisément quel est le rôle du TE-SDE04 auprès de ses membres et des tiers.

Outre les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dont il est compétent depuis 2016, le syndicat pourrait être habilité grâce à ses nouveaux statuts à intervenir en lieu et place de ses membres qui en font la demande dans les domaines suivants (voir article 4 du projet de statuts — compétences optionnelles) :

- Réseaux et infrastructures de communications ;
- Gaz ;

- Réseaux publics de chaleur et/ou de froid ;
- Eclairage public ;
- Energies renouvelables.

Le syndicat pourrait également intervenir dans le cadre d'activités accessoires pour le compte de ses membres ou de tiers en exerçant par exemple, des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, dans le cadre de ses domaines de compétences, réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, organiser et mettre en oeuvre une politique de gestion des Certificats d'économies d'énergies CEE, (voir liste exhaustive article 5-1 du projet de statuts).

Le syndicat exercerait ces actions selon les modalités de réalisation suivantes (Cf article 5-2 du projet de statuts) :

- Contrat de mandat dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux coordonnés (Télécom - Eclairage public)
- Mutualisation de moyens, prestations de coopérations ou de service avec la conclusion de conventions correspondantes
- Mutualisation des achats en agissant en tant que centrale d'achat, membre et coordonnateur de groupement de commandes ou d'autorités concédantes

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les modifications statutaires du TE-SDE 04 telles que présentées. Le projet de rédaction des statuts est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'Approuver aux modifications statutaires du TE-SDE04 telles que présentées

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

SEPTIEME DELIBERATION : Participation au Fonds Solidarité Logement FSL 2025

Le fonds de solidarité logement a été créé pour venir en aide aux personnes les plus défavorisées pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau et de téléphone. Il est financé par le département, la CAF, la MSA, les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et d'eau et aussi par les contributions volontaires des communes en fonction du nombre d'habitants (le département propose 0.61€/habitant) :

Population légale INSEE à compter du 1^{er} janvier 2025 : 92 habitants pour Soleilhas,
Soit $92 \times 0.61 = 56.12$ €uros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De participer au Fonds de Solidarité Logement FSL pour l'année 2025 pour un montant de 56.12€uros

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

HUITIEME DELIBERATION : attribution des subventions aux associations

Monsieur Le Maire rappelle le montant global des subventions voté au budget 2025s par la Commune de Soleilhas en 2025 : 12 000€. Ces dépenses sont votées au budget primitif BP 2025 (comptes 65738 et 65748). La présente délibération a pour objet de confirmer le montant total alloué et de compléter la délibération du 25 avril 2025, où le montant total attribué a été de 11 000€.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer aux associations de la commune :

	2025
Amicale des pompiers de St Auban	500€
Association « réflexologie et bien-être » :	500€ <i>et mise à disposition de la salle de convivialité en fonction des besoins</i>
total	1000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le montant attribué aux associations suscitées de euros, avec la répartition ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

NEUVIEME DELIBERATION : Demande de financement, travaux gouttières et chéneau église

Monsieur le Maire présente l'étude de l'architecte Milena Annaloro de 2024 et 2025 sur le projet de rénovation de l'église. Le projet reprend plusieurs aspects de la rénovation totale de l'église paroissiale. L'étude révèle des travaux « à minima » sur l'évacuation des eaux pluviales avec le remplacement des gouttières, et la réfection des solins et chéneau.

Pour financer cette opération, il est proposé de solliciter la Région Alpes Provence Cote d'Azur « Chaîne patrimoniale / Inventorier, Restaurer et Valoriser le Patrimoine » à hauteur de 40 % du coût total éligible HT de l'opération.

Le département propose des aides à l'équipement et investissements locaux. Le FODAC2025 délibéré par l'assemblée du conseil départemental du 06 décembre 2024 peut subventionner à hauteur de 55% maximum dans une limite de 10 079€ pour Soleilhas DGF 294habitants.

Des devis précis seront demandés après la demande de subventions, se basant sur l'étude actuelle.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€HT	
Travaux	27 770	Département 04 FODAC 2025	10 079 €	26.67%
Aléas	4 165.50	Région Sud Chaine du Patrimoine	15 174 €	40%
Honoraires	6 000	Autofinancement	12 682.50 e	33.33%
Total	37 935.50 € HT	Total	37935.50 € HT	100%
		+ TVA	7587.10 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider

- De solliciter la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR au titre de « Chaine du patrimoine » pour le financement de travaux de gouttières et chéneau sur l'église pour un montant de 15 174€
- De solliciter le département 04 Alpes de haute Provence avec le FODAC 2025 pour un montant de 10 079€
- D'autoriser Monsieur Le Maire à intervenir et signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.
- L'acceptation des travaux par la mairie est conditionnée à l'accord de subventions de la région.

Le conseil estime devoir affiner les besoins pour l'estimation des travaux, par conséquent le conseil décide de REPORTER A UNE DATE ULTERIEURE cette délibération

DIXIEME DELIBERATION : Participation aux frais de transports scolaires aux familles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la région est autorité organisatrice des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017. La région a généralisé l'inscription et le paiement en ligne des usagers scolaires sur le site ZOU (zou.maregionsud.fr) à chaque rentrée (45 ou 90€ suivant les revenus). Le Conseil Municipal dans le cadre de sa compétence action sociale souhaite que les familles domiciliées sur la commune puissent bénéficier d'une aide sur le transport scolaire sur présentation de justificatifs de paiement, pour les élèves de maternelle jusqu'au collège.

- Pour la rentrée 2023
- Pour la rentrée 2024
- Pour la rentrée 2025

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'ACCEPTER le remboursement à hauteur de 100% des frais de transport scolaire aux familles domiciliées sur la commune, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Castellane et au collège de Castellane **sur présentation d'un justificatif de paiement.**

- DE MANDATER Monsieur Le Maire pour signer toutes pièces afférentes à cette décision.

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

ONZIEME DELIBERATION : TAXE D'HABITATION MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

La commune de Soleilhas fait partie de la liste des communes pouvant imposer cette majoration par décret 2023-822 du 25août 2023,

Monsieur le Maire expose les taux appliqués sur Soleilhas,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De majorer de. 10%** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. –
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services

Pour :	8
Contre :	1 Karine Cossu
Abstention :	1 Maxime Legrand

DOUZIEME DELIBERATION : détail du prix de l'eau et assainissement en 2025 et redevances performances eau et assainissement en 2025 de l'agence de l'eau

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la **redevance sur la consommation d'eau potable** et des **redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du **04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Les collectivités facturant l'eau potable doivent facturer la redevance sur la consommation d'eau potable aux abonnés pour le compte de l'agence de l'eau.

Les collectivités compétentes en distribution de l'eau potable sont redevables de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et doivent la répercuter sur la facture des abonnés. Les collectivités compétentes en épuration des eaux usées sont redevables de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif et doivent la répercuter sur la facture des abonnés.

Les lignes relatives à la redevance sur la consommation d'eau potable et aux trois suppléments de prix mentionnés ci-dessus doivent être regroupées sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes publics », avec les intitulés suivants :

- Consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)
- Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)
- Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)

Voici les tarifs et suppléments de prix à délibérer et à appliquer sur les factures en 2025 :

Report sur la facture d'eau	Taux 2025 (en €/m ³)	
Redevance sur la consommation d'eau potable EA6	0,43 € HT	par m ³ d'eau potable facturé
Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable EA7	0,01* € HT	par m ³ d'eau potable facturé
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif EA8	0,01 € HT	par m ³ d'eau assainie facturé

Ces taux seront variables sur les prochaines années par des coefficient de modulation en fonction de critères de performance des réseaux sur la commune (déclaration de nature fiscale).

Le mode de fonctionnement et de reversement de la redevance pour **prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage d'eau potable** ne change pas. De même, les taux demeurent inchangés par rapport à ceux appliqués en 2024.

Zone de prélèvement	Taux 2025 (en €/m ³)	
zone non déficitaire zone déficitaire	0,03	par m ³ prélevé sur des eaux superficielles
	0,0466	par m ³ prélevé sur des eaux souterraines
	0,06831	par m ³ prélevé

En 2025, l'agence de l'eau prélève à la commune **1504€** sur les volumes déclarés pour 2024.

Monsieur le maire présente **les tarifs de l'eau et assainissement pour 2025, en intégrant le calcul forfaitaire applicable sur la commune de Soleilhas.**

Suite à la sixième délibération du 20 septembre 2024, les tarifs 2025 des abonnements sont établis comme suit :

- **Abonnement Eau 2025 : 79€**
- **Abonnement Assainissement 2025 : 103€**

Les taux de redevances votés par l'Agence de l'eau pour l'année 2025 sont pour la commune de Soleilhas :

- **Redevance sur la consommation d'eau potable : EA 6 :**
Population INSEE majorée (294hab) * 65m³/an * tx 0.43€/252abonnés = **32.49742€** par abonnement
- **Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable EA 7 :**
population Insee majorée(294hab) * 65 m³/an(forfait) * tx 0.01€/252abonnés = **0.75575€** par abonnement
- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif EA8:**
population Insee majorée(294hab) estimé en assainissement * 65 m³/an(forfait) * 0.01€ / nombre abonnés (227)=**0.65€** par abonnement
- **Prélèvement sur la ressource en eau EA9:**

Taux* volume prélevé 2024 (traité UV) soit 1504€ payé en 2025/ 252abonnés= **5.96825€** par abonnement

- Soit pour un abonné en eau raccordé à l'assainissement : $79 + 103 + EA6 + EA7 + EA8 + EA9 =$ **221.88€** (soit 1.85€/m3 sur la base de 120m3 par abonnement)
- Soit pour un abonné en eau non raccordé à l'assainissement : $79 + EA6 + EA7 + EA9 =$ **118.22Euros** (soit 0.99€/m3 eau sur la base de 120m3 par abonnement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter les redevances pour performance des réseaux d'eau potable EA7 et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif EA8 pour 2025, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **De prendre acte des prix 2025 de l'abonnement « eau » à 79€, et l'abonnement « assainissement » à 103€ ; et l'ajout des 4 nouvelles redevances « organismes publics »**

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

TREIZIEME DELIBERATION : tarif occupation du Domaine Public

Pour les besoins de tournage d'un film, l'entreprise

INDIVIDUAL RACE INVEST

INDIVIDUAL RACE

SASU INDIVIDUAL SOLUTIONS

ZI Carros, BP446,

06515 CARROS CEDEX

Représentée par M Thierry CARAGLIO siret 750 758 377 00022,

Demande à occuper le domaine public sur deux jours : 15 et 16 octobre 2025.

- Salle des fêtes et parkings attenants
- Piste dans la plaine
- Route et parking de Vauplane
- Une rue du village
- Parkings pour les camions

Monsieur Le Maire propose de demander 3200€ pour les 2 jours pour cette occupation du domaine publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'occupation du domaine publique par l'entreprise SASU INDIVIDUAL SOLUTIONS
- De facturer 3200€ pour occupation du domaine publique l'entreprise SASU INDIVIDUAL SOLUTIONS
- De mandater M Le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette décision

Pour :	10
Contre :	
Abstention :	

Questions diverses

- Monsieur Le Maire informe que des réunions SAFER avec les agriculteurs ont lieu cet automne 2025. Les discussions et voies de réflexion tournent autour de regroupement de parcelles pour l'exploitation par les agriculteurs sur l'ensemble de Pré Long. La mairie et les propriétaires ne sont à ce stade pas encore impliqués.
- Mme Nifenecker présente l'organisation de la cérémonie du 11 novembre à venir : présence des pompiers de St Auban, et verre de l'amitié, l'heure est à redéfinir par rapport aux obligations des autres communes. L'heure sera probablement 10H.
- Mme Nifenecker présente l'organisation d'une après-midi animation halloween à destination des enfants de la commune (avec réservation), le vendredi 31 octobre 13h30 .
- L'association « cinéma de pays » présentera 2 films le jeudi 30 novembre. L'association est en grande difficulté. L'avenir de ces tournées dans les villages est compromis pour 2026.

La séance est levée à 21heures30.



CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de septembre à 19heures, le Conseil Municipal de la commune de Soleilhas, dûment convoqué le 12 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LOMBARD, Maire. Secrétaire de séance : M BOUROT Alain. 1^{er} Adjoint.

Étaient présents ou représentés : **10 conseillers**

Présents (8) : Jean-Pierre Lombard, Alain Bourot, Karine Cossu, Sabine Cresp, Maxime Legrand, Vincent Maria, Sarafina Nifenecker, François Gondran,

Excusés avec pouvoir (2) : Pascal Fleury a donné son pouvoir à François Gondran, Christine Simonetti a donné son pouvoir à Jean-Pierre Lombard,

Absent(1): Laurent Chabaud

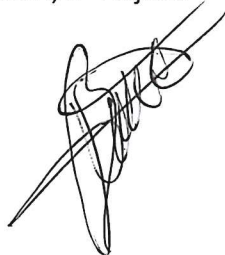
- Approbation du Procès-verbal du 25 avril 2025 : approuvé à l'unanimité
- Délibérations :

1. Modification statuts CCAPV : 1/suppression du transfert des compétences eau et assainissement 2/inscription du SPANC à la CCAPV autres compétences 3/fin modification statutaire pour le nombre de délégués par commune	Approuvée à l'unanimité
2. Bilan activité 2024 CCAPV	Approuvée à l'unanimité
3. Rapport RPQS Ordures Ménagères OM	Approuvée à l'unanimité
4. Rapport RPQS Assainissement non collectif SPANC	Approuvée à l'unanimité
5. Convention SICTIAM	Approuvée à l'unanimité
6. Statuts SDE04	Approuvée à l'unanimité
7. FSL 2025	Approuvée à l'unanimité
8. Subventions aux associations : Amicale pompiers St AUBAN, Association « réflexologie et Bien-être »	Approuvée à l'unanimité
9. Demande subventions : gouttières et chéneau Église	REPORTÉE
10. Remboursement transport scolaire aux parents d'enfants scolarisés (compétence région)	Approuvée à l'unanimité
11. Vote du taux d'imposition des Taxes Directes Locales, possibilité de majorer la THRS sur 2026	Adoptée : Pour 8, Contre 1, Abstention 1
12. Prix de l'eau 2025 : nouvelles redevances agence de l'eau sur la facturation	Approuvée à l'unanimité
13. Occupation du domaine public, fixation d'un prix pour l'entreprise SASU Individual Solutions	Approuvée à l'unanimité

Sont présents :

	Présent ou représenté	Pouvoir
Jean-Pierre LOMBARD	1	
Alain BOUROT	1	
Karine COSSU	1	
Sabine CRESP	1	
François GONDRAN	1	
Pascal FLEURY	1	a donné son pouvoir à François GONDRAN
Laurent CHABAUD	absent	
Sarafina NIFENECKER	1	
Maxime LEGRAND	1	
Vincent MARIA	1	
Christine SIMONETTI	1	a donné son pouvoir à Jean-Pierre LOMBARD

Le secrétaire de séance,
Alain BOUROT, 1^{er} Adjoint



Le Maire de Soleilhas,
Jean-Pierre LOMBARD



